



## LE CANNET DES MAURES ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'ORGANISATION  
D'UNE MANIFESTATION AU DOMAINE ÉQUESTRE DES GRANDS PINS DU 23 JANVIER  
2026 AU 25 JANVIER 2026

**LE MAIRE,**

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;*

*Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;*

*Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux ;*

*Vu la demande présentée par le domaine équestre des grands Pins représenté par Monsieur DEMELEMESTER Marceau du Cannet des Maures (Var), pour l'organisation de la manifestation du 23 au 25 janvier 2026 ;*

*Vu l'intérêt général ;*

**Considérant** la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

**Considérant** que la manifestation, aura lieu du vendredi 23 janvier 2026 à 08H00 au dimanche 25 janvier 2026 à 20h00 et qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *En raison de la manifestation ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le chemin de la Galante de son croisement avec le chemin des Allemands jusqu'à son croisement avec le chemin des grands pins.*

	<p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DU VAR</b>  <b>ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>LE CANNET DES MAURES</b></p> <p style="text-align: center;">Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2026 - 001</p> <p style="text-align: center;"><i>Nomenclature 6.1</i></p>
--	--

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions à la circulation prendront effet du vendredi 23 janvier 2026 à 08H00 au dimanche 25 janvier 2026 à 20h00.

Durant cette période :

- Le chemin de la galante sera en sens unique de circulation sur la portion définie à l'article 1, dans le sens chemin des Allemands vers chemin des grands pins (cf plan page 4).
- Une déviation sera mise en place pour les véhicules circulant dans l'autre sens en dehors des véhicules cités à l'article 4.

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera mise en place et maintenue par le demandeur.

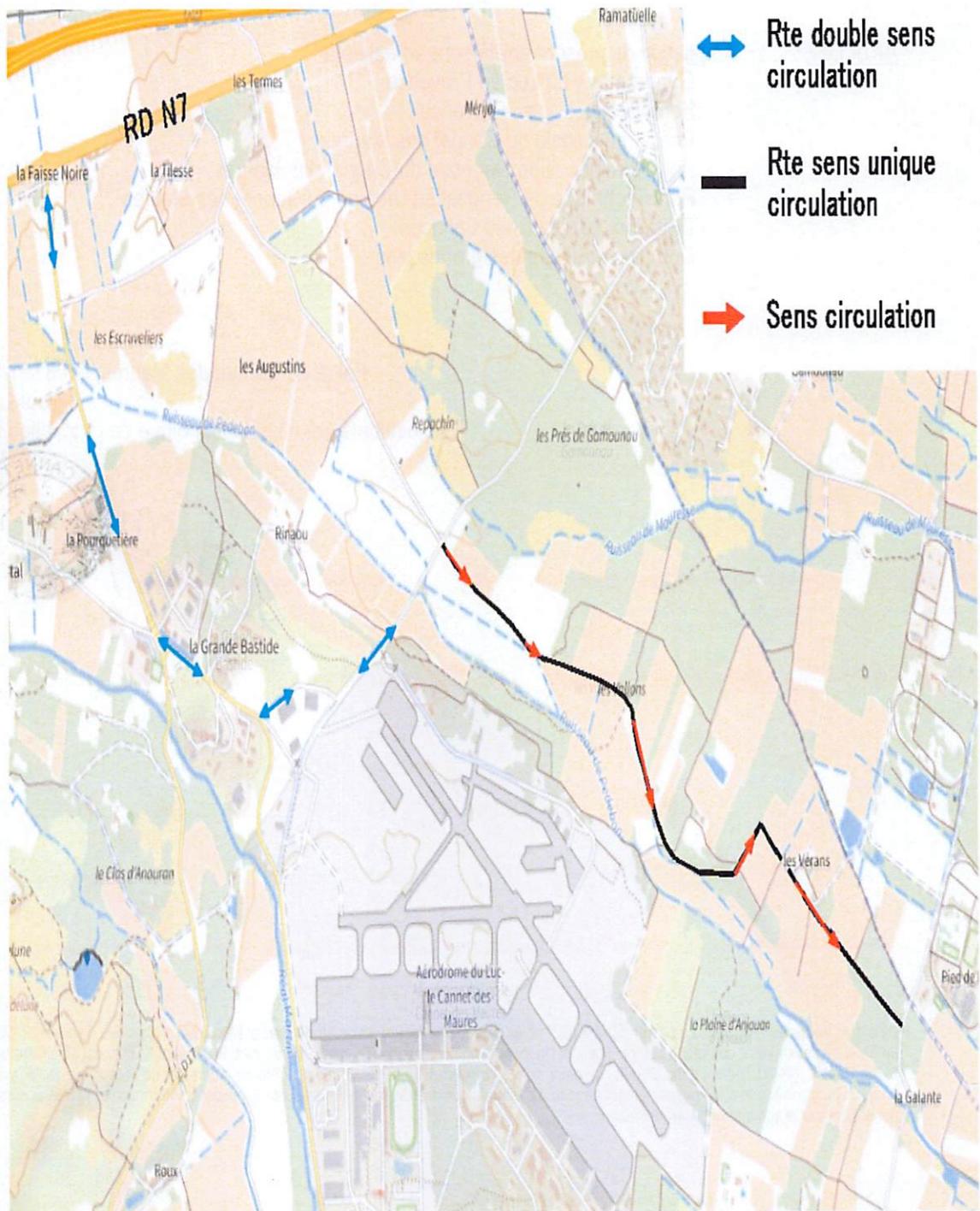
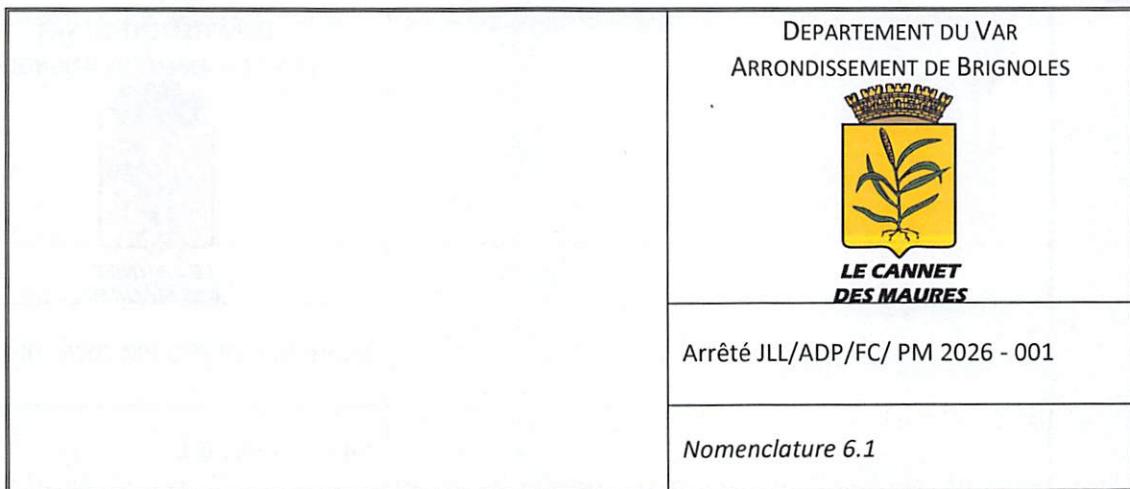
**ARTICLE 4 :** Dérogation à l'article 2 : La circulation sera autorisée dans les deux sens pour :

- Les véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie ;
- Les véhicules de Secours, de Lutte contre l'Incendie ;
- Les véhicules d'intervention urgente Gaz ou Électricité ;
- Les véhicules de services publics ;
- Les camions de plus de dix tonnes et d'une longueur excédant 7 mètres et sous la responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction, ou non respect, au dit arrêté sera constatée par un procès verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). La police municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 6 :** L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



	<p>DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p>  <p><b>LE CANNET DES MAURES</b></p> <p>Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2026 - 001</p> <p><i>Nomenclature 6.1</i></p>
--	---

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle Administration Générale du Cannet des Maures
- Pôle Technique de Rénovation Urbaine du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services
- Domaine équestre des grands pins

Fait à Le Cannet des Maures, le 08 janvier 2026  
Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,



**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)